



FAQ

PRISE DE LICENCE FFSA - SAISON SPORTIVE 2017/2018

1- Un nouveau sportif à la FFSA veut pratiquer des disciplines en loisir et en compétition. Doit-il présenter deux certificats médicaux l'un pour le loisir et l'autre pour la compétition ?

Le sportif doit en effet présenter deux certificats médicaux : l'un pour la compétition précisant la discipline pratiquée et l'autre pour le loisir.

Le médecin peut reprendre les modèles de la FFSA ou bien rédiger un seul certificat pour la pratique en compétition dans la discipline choisie et en loisir en indiquant son numéro RPPS.

Cette nouvelle procédure a pour but de permettre aux sportifs désireux de pratiquer plusieurs disciplines en loisir.

2- Pour un renouvellement de licence : si le sportif présente un certificat médical pour cette nouvelle saison sportive, doit-on l'accepter ou doit-on lui faire remplir le questionnaire santé ?

Jusqu'au 30 juin 2017, le renouvellement d'une licence est soumis à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée. La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Cette mesure transitoire permet d'établir une année de référence qui permettra de déclencher les dispositions particulières applicables au renouvellement des licences (entrée en vigueur du questionnaire de santé le 1^{er} juillet 2017 : *article D. 231-1-4 du Code du sport*).

En pratique, si un sportif se présente avec un certificat médical d'absence de contre-indication de moins d'un an, il n'a pas besoin de remplir le questionnaire santé pour cette année.

3- Quelle est la durée du certificat médical ?

La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les **trois ans**, c'est-à-dire lors d'un renouvellement de licence sur trois :

- Année N : Présentation d'un certificat médical
- Année N+1 : Remplir le questionnaire santé
- Année N+2 : Remplir le questionnaire santé
- Année N+3 : Présentation d'un certificat médical
- Etc.

Pour la pratique subaquatique, le renouvellement de licence FFSA est conditionné à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication établi par un médecin de la FFESSM et ce, même pour un baptême. Il appartient au sportif ou à ses proches de fournir au médecin tous les éléments du dossier médical afin qu'il puisse prendre une décision d'autoriser ou non la plongée.

Pour le renouvellement ou la demande initiale d'une licence FFSA en loisir ou en compétition pour les disciplines du rugby et de l'alpinisme, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est obligatoire à chaque début de saison sportive.

4- Puis-je prendre une licence FFSA avant d'avoir obtenu la réponse concernant mon certificat d'éligibilité ?

Le sportif doit obtenir une réponse positive avant de prendre une licence FFSA. Le médecin fédéral national ou le médecin de la ligue devra alors lui adresser une attestation en ce sens. Si la réponse est négative, le médecin devra demander à l'intéressé des éléments complémentaires avant d'adresser sa décision définitive.

En tout état de cause, le sportif ne peut demander de licence FFSA qu'à compter d'une réponse positive.

5- Les autres types de licence : « Autres pratiquants », « Juges et arbitres », « Découverte » sont-ils soumis à la même règle : la durée du certificat médical est de trois ans ?

Les licences « Autres pratiquants » et « Juges et arbitres » sont soumises à la même règle.

En revanche, pour la prise de licence « Découverte, il est obligatoire de présenter un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an.

6- La reconnaissance Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) peut-elle me dispenser de produire une attestation si éventuellement cela est demandée à mon établissement ou un certificat d'éligibilité à la FFSA ?

La reconnaissance MDPH permet d'attribuer aux personnes en situation de handicap des aides, des compensations, diverses allocations et certains avantages octroyés après instruction, aux personnes en situation de handicap. Une personne ayant une reconnaissance MDPH ne présente pas obligatoirement un handicap mental ou un handicap psychique

Il ne faut pas confondre cette reconnaissance avec l'éligibilité à la FFSA. En effet, l'éligibilité a pour but de s'assurer que la personne présente bien un handicap mental ou un handicap psychique et la cause de ce handicap. De plus, ce certificat vise à connaître l'impact du handicap sur les quatre items suivants :

- Communication (troubles envahissants de la communication, difficultés à comprendre que l'autre est différent dans son mode de pensée, ses émotions, difficultés à identifier les rôles de chacun, idées délirantes impactant la communication) ;
- Socialisation (peu ou pas de curiosité et intérêt pour autrui ou loisirs, difficultés dans l'intégration dans un groupe, pour identifier et comprendre une situation sociale, pour demander de l'aide, troubles du comportement) ;
- Motricité (ralentissement, gestes parasites, atteinte de motricité fine) ;
- Autonomie (capacité à s'organiser dans une activité habituelle, dans une situation nouvelle, capacité d'apprentissage, motivation pour gestes de base, motivation pour initier et persévérer dans un projet, gestion du temps).

7- L'évaluation relative à la classification du sportif doit-elle être réalisée au moment de la demande de prise de licence FFSA ou de renouvellement de la licence FFSA ?

L'évaluation relative à la classification doit être réalisée au plus tard avant la compétition : locale, départementale, régionale ou nationale. En attendant, vous pouvez indiquer dans la base licences le statut suivant : « en cours d'évaluation ».